

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Feneu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par Monsieur PERTHU pour le COMITE DES FETES à l'occasion de la manifestation intitulée « **Brocante, vide greniers** » devant se dérouler le **Dimanche 6 avril 2025 de 5h00 à 20h00** ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur les rues citées dans l'article 2, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2025 49135 T0014 est abrogé.

Article 2 :

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée « Brocante, vide greniers », de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- **Interdiction de stationner à partir de 21h00 le samedi 05 avril 2025 jusqu'au dimanche 6 avril 2025, 20h00 ;**

- Place des **Tilleuls**
- Rue de **Juigné** (jusqu'au rond-point de la caserne des pompiers)
- Rue de **Grez** - jusqu'à l'intersection de Grez et la rue des Godellières.
- Rue et Place de la **Cure**
- Rue d'**Epinard** (côté impair)
- Rue de **Champigné** (côté impair)
- 5 places de parking en face de la sortie du lotissement de la roue qui tourne - **route de Champigné.**

- **Place de la Mairie (à partir de 14h00 le samedi 5 avril 2025)**

- **Interdiction de circuler à partir de 05h00 le dimanche 06 avril 2025 jusqu'à 20h00 ;**

- Place de la **Mairie**
- Rue de l'**Eglise**
- Place des **Tilleuls**
- Place de l'**ancienne usine**
- Rue de **Juigné** (jusqu'au rond-point de la caserne des pompiers)
- Rue de **Grez** (jusqu'à l'intersection de la rue des Godellières)
- Rue de la **Cure**

- **Autorisation de la mise en place d'un sens unique**

- Route de **Querré** (S391) de la sortie de la place de l'ancienne usine jusqu'à l'intersection avec la rue des Godellières
- Route de **Soulaire** (D109) de l'intersection avec la rue d'Epinaud jusqu'au carrefour du chemin de Laurière.

- **Déviation de la circulation**

- **Champigné direction Montreuil-Juigné** : Déviation par la route de la Chevalerie, route de Grez, route de la Guintière puis route de Montreuil (RD 768).
- **Montreuil-Juigné pour rejoindre Champigné**, par la RD 768, le chemin de liaison du barreau, RD 191 vers Cantenay-Epinard, route de Soulaire, route de L'aurière, rue des Granges, chemin de la Grange, puis RD768.

Article 3 :

La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par les membres du comité des fêtes et des signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 :

Les services de gendarmerie de Tiercé seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêté ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 :

Pendant la durée d'interdiction et de modification, la circulation pourra s'effectuer uniquement avec l'autorisation des signaleurs pour les véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines.

Article 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à chaque entrée du périmètre et au niveau des déviations.

Article 7 :

Le Maire de Feneu, la Gendarmerie de Tiercé, l'organisateur du comité des fêtes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 28 mars 2025,

Monsieur Le Maire



Mickaël JOUSSET